# ARRETE N° 09-2022

# Arrêté règlementant toute cueillette sur l'ensemble du territoire communal

### Le Maire de la Commune de Valouse

Vu l'article 547 du code civil qui dispose que les « fruits naturels ou industriels de la terre, les fruis civils, le croît des animaux, appartiennent aux propriétaires par droit d'accession »;

Vu l'article 311-1 du code pénal stipulant que « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » ;

Vu l'article R163-5 du code forestier;

Considérant qu'il n'y a pas de forêt domaniale sur l'ensemble de la commune et que la majorité des terrains sont privés.

Considérant les problèmes rencontrés par les propriétaires pour faire respecter leurs droits ainsi que certaines incivilités constatées régulièrement;

# Arrête:

Article 1er: Sur l'ensemble du territoire communal, la cueillette des champignons n'est autorisée qu'aux propriétaires des terrains ou à leurs ayant-droits.

Article 2 - Tout autre personne devra disposer d'une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayant-droits. Celle-ci devra être datée du jour même et stipuler précisément ce qui peut être cueilli et en quelle quantité.

Article 3 - Sanction: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt les peines prévues à l'article R163-5 du code forestier qui fixe jusqu'à :

- 750€ d'amende pour une récolte sans autorisation inférieure à 10 litres,
- 45 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement pour une récolte supérieure à 10 litres. Cette peine pouvant être portée à 75 000€ d'amende et 5 ans d'emprisonnement en cas de circonstances agravantes (plusieurs personnes ou complices, violence sur autrui, acte de dégradation).

Article 4 : Le Maire et le commandant de la gendarmerie de Rémuzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet acte qui sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera affiché en mairie et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le 3 1 1 2022

Le Maire,

ID: 026-212603633-20221031-ARRETE\_09\_2022-AU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administr Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie du 31/10/22

Fait à Valouse, le 31 octobre 2022 Le Maire, Janine AMAR